



Suivi sur le recours commercial dans le maïs

Dernière révision : 28 juin 2006

Contexte

Le 16 septembre 2005, les Producteurs de maïs du Canada ont réclamé une enquête sur le dumping et le subventionnement des importations de maïs-grain américain.

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a rendu, le 15 novembre 2005, une décision provisoire de dumping et de subventionnement. Les droits provisoires combinés s'élevaient à 1,65 \$ US le boisseau. Le niveau des droits a été par la suite reconfirmé dans le cadre d'une détermination finale de l'ASFC, le 15 décembre 2005.

Toutefois, le 18 avril dernier, le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a déterminé que les importations de maïs-grain américain au Canada n'avaient pas causé et ne menaçaient pas de causer de dommages à l'industrie canadienne du maïs.

Dernières nouvelles

Le 19 mai, les Producteurs de maïs du Canada ont présenté à la Cour fédérale du Canada un Avis signalant leur intention de demander une révision judiciaire de la décision du Tribunal canadien du commerce extérieur selon laquelle les importations de maïs-grain américain ne causaient pas de dommage à leur industrie.

Par ailleurs, Corn Products International, CASCO/Canada Starch, Alcools de Commerce Inc. et les Aliments Maple Leaf, tous des utilisateurs de maïs-grain, avaient déjà contesté la décision positive antérieure de l'ASFC sur le dumping et le subventionnement, qui établissait des droits combinés de 1,65 \$ US le boisseau sur les importations de maïs-grain américain. Ils demandent que le différend fasse l'objet d'un examen par un groupe bilatéral spécial dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA). Ils tentent ainsi de faire annuler les conclusions de dumping et de subventionnement illégal, afin d'éliminer (ou de réduire) le niveau des droits établis par l'ASFC. Dans l'hypothèse que la dernière décision du TCCE serait renversée, les droits ne pourraient pas être imposés (ou seraient du moins réduits), à la condition bien sûr que l'examen des décisions de l'ASFC soit favorable aux utilisateurs de maïs.

Le Conseil canadien du porc s'est penché sur ce qui justifierait sa participation à ces examens, à titre de partenaire de la coalition des Utilisateurs de maïs du secteur de l'élevage (UMSE). Les dossiers portent notamment sur la défense de la décision du TCCE, lequel a statué qu'il n'y avait pas de dommage, ainsi que sur la contestation de la décision de l'Agence des services frontaliers du Canada et du niveau des droits établi par cette dernière.

Le comité exécutif du CCP a conclu que le Conseil devait continuer de participer aux procédures associées au recours commercial dans le maïs-grain et a demandé au procureur de présenter un Avis de comparution relatif à ces causes afin de défendre les intérêts du CCP et pour s'assurer que le

CCP peut continuer de s'impliquer. Le Conseil canadien du porc a actuellement en main les informations qui lui permettront d'évaluer le niveau de participation qui sera retenu, y compris les estimations budgétaires.

Démarches entreprises jusqu'à maintenant

Conclusion d'absence de dommages du TCCE

Les Producteurs de maïs du Canada ont présenté un Avis de requête pour une révision judiciaire de la décision du Tribunal canadien du commerce extérieur sur l'absence de dommages, le 7 juin 2006. L'Avis de requête a été transmis aux autres parties concernées par les Producteurs de maïs du Canada, le 8 juin 2006.

Le procureur a présenté un Avis de comparution au nom du Conseil canadien du porc et de ses partenaires des Utilisateurs de maïs du secteur de l'élevage, le 15 juin 2006. L'Avis de comparution mentionnait que les membres de la coalition UMSE/AICU s'opposeraient à la requête des Producteurs de maïs du Canada.

La Cour fédérale procédera selon l'échéancier donné plus bas.

Examen du groupe spécial bilatéral

Le procureur a présenté un Avis de comparution auprès du secrétariat de l'ALENA dans lequel il indiquait que les Utilisateurs de maïs du secteur de l'élevage participeraient à l'examen du groupe spécial bilatéral sur la décision de l'ASFC, en appui de la requête logée par Corn Products International, CASCO/Canada Starch, Alcools du Commerce et les Aliments Maple Leaf.

Les plaignants ont demandé que l'examen du groupe spécial bilatéral fasse l'objet d'un sursis en instance de la conclusion de l'examen de la Cour d'appel fédérale sur la décision d'absence de dommages rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur. Le CCP a été mandaté d'accepter le sursis au nom de la coalition UMSE/ AICU. Le sursis reporterait l'audience par le groupe spécial bilatéral de l'ALENA jusqu'après la décision définitive de la Cour d'appel fédérale sur la décision d'absence de dommage de u TCCE. Si la requête des Producteurs de maïs du Canada est rejetée et que la décision d'absence de dommage du TCCE est maintenue, l'examen du groupe bilatéral spécial de l'ALENA sera alors sans intérêt. Le procureur a signalé que la coalition UMSE/AICU accepte le sursis, mais le procureur n'a pas encore reçu les documents officiels par lesquels les plaignants attestent l'acceptation. Nous croyons pour le moment que l'examen du groupe spécial bilatéral fera l'objet d'un sursis.

Échéanciers

Vous trouverez ci-dessous les échéanciers approximatifs des examens de la Cour fédérale et du groupe spécial de l'ALENA. En général, l'examen de la Cour fédérale est un processus d'une durée de 130 jours (plus la durée requise pour planifier et tenir une audience, ce qui représente environ de 12 à 18 mois). L'examen dans le cadre de l'ALENA peut par ailleurs prendre jusqu'à 315 jours. (Ces durées sont souvent prolongées et le choix des membres du groupe spécial peut être très long).

Examen de la Cour fédérale (de la décision d'absence de dommage du Tribunal canadien du commerce extérieur) :

Jour 0 – Requête de révision judiciaire (Producteurs de maïs du Canada)

Jour 10 – Avis de comparution publié dans les 10 jours ouvrables suivant la requête de révision judiciaire (parties intéressées)
Jour 30 – Affidavits et documents des demandeurs signifiés et déposés (CCP)
Jour 60 – Affidavits et documents des défendeurs signifiés et déposés (autres parties intéressées)
Jour 80 –Contre-interrogatoire sur les affidavits et sur les documents
Jour 100 –Dossiers du demandeur signifiés et déposés (CCP)
Jour 120 –Dossiers des défendeurs signifiés et déposés (autres parties intéressées)
Jour 130 – Réquisition d’audience par le demandeur dans les 10 jours ouvrables suivant le dépôt des documents des défendeurs (CCP)
Audience – Date à déterminer

Examen du groupe spécial bilatéral de l’ALENA (sur la décision affirmative de l’Agence des services frontaliers du Canada concernant le dumping et le subventionnement)

Jour 0 – Demande d’examen par le groupe spécial (Corn Products International, CASCO/Canada Starch, Alcools du Commerce Inc. et Aliments Maple Leaf)
Jour 30 – Dépôt de la requête dans les 30 jours suivant la demande d’examen par le groupe spécial (Corn Products International, CASCO/Canada Starch, Alcools du Commerce Inc. et Aliments Maple Leaf)
Jour 45 – Dépôt de l’Avis de comparution (les parties intéressées)
Jour 60 – Dépôt des documents (matériel déjà soumis à l’ASFC) (toutes les parties intéressées)
Jour 120 – Dépôt des mémoires en lien avec la requête (autres parties intéressées)
Jour 180 – Dépôt des mémoires d’opposition à la requête (Producteurs de maïs du Canada)
Jour 195 – Dépôt des réponses aux mémoires d’opposition à la requête (autres parties intéressées)
Jour 205 – Dépôt du recueil de textes à l’appui (jurisprudence et lois soumises par les parties) (toutes les parties intéressées)
Jour 225 – Début des audiences dans les 30 jours suivant le dépôt des réponses
Jour 315 – Décision du groupe spécial